Affaire 1/86

Commission des Communautés européennes
contre
Royaume de Belgique

« Manquement d'État — Protection des eaux souterraines »

Rapport d'audience 2797

Conclusions de l'avocat général M. Jean Mischo, présentées le 25 mars 1987 2801

Arrêt de la Cour du 17 juin 1987 2803

Sommaire de l'arrêt

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification — Inadmissibilité
(Traité CEE, art. 169)

Un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant des directives communautaires.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 1/86 *

I — Faits et procédure écrite

1. La directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO L 20, p. 43), enjoint aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour:

* Langue de procédure: le français.

a) empêcher l'introduction dans lesdites eaux d'un certain nombre de substances énumérées dans la liste I;

b) limiter l'introduction dans les mêmes eaux des substances énumérées dans la liste II.

Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 80/68/CEE, les États membres devaient mettre en vigueur ces mesures dans un délai de deux ans à compter de sa notification et, selon le paragraphe 2 du même article, communiquer à la Commission les textes des dispositions essentielles adoptées dans le domaine régi par celle-ci.

La directive a été notifiée au royaume de Belgique le 19 décembre 1979.

En date du 8 septembre 1982, le gouvernement belge a fait parvenir à la Commission les dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur qu'il estimait propres à assurer la transposition de la directive 80/68/CEE dans l'ordre juridique national. Ces dispositions consistaient dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines (*Moniteur belge* du 1.5.1971), l'arrêté royal du 3 octobre 1975 relatif à la prévention de la pollution des eaux de surface par les huiles usagées (*Moniteur belge* du 5.11.1975) et différents arrêtés royaux du 3 août 1976, l'un portant règlement général relatif au déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement et eaux pluviales, les autres déterminant les conditions sectorielles de déversement des eaux usées de diverses provenances dans les eaux de surface ordinaires (*Moniteur belge* du 29.9.1976).

La Commission a estimé que ces textes n'assuraient pas la transposition de la directive parce que:

a) la loi du 26 mars 1971 ne contenait qu'une habilitation législative au roi pour « prendre des mesures destinées à protéger les eaux souterraines en vue de leur utilisation éventuelle à des fins alimentaires et domestiques » qui n'était pas suivie des mesures prises en son exécution propres à assurer l'application de la directive. Par ailleurs, le domaine de l'habilitation était plus limité que le terrain d'application de la directive, consistant dans la protection du milieu, l'amélioration de la qualité de la vie et notamment la sauvegarde contre les risques de pollution de toutes les eaux souterraines et non pas seulement celles susceptibles d'êtres utilisées à des fins alimentaires et domestiques;

b) les arrêtés royaux du 3 octobre 1975 et du 3 août 1976, ainsi qu'il ressortirait de leur intitulé même, ne concernaient que les déversements dans les eaux de surface et non ceux dans les eaux souterraines.

Par lettre du 9 juillet 1984, la Commission, conformément à l'article 169 du traité CEE, a mis le gouvernement belge en mesure de présenter ses observations sur le manquement qui lui était ainsi reproché.

Par lettre du 26 septembre 1984, le gouvernement belge a procédé à la communication de la Commission du texte d'un décret de la Région flamande, du 24 janvier 1984, portant mesures de gestion des eaux souterraines ainsi que de certains arrêtés de l'exécutif flamand, du 22 mars 1984, pris en exécution dudit décret.

La Commission a constaté que ces mesures, par ailleurs lacunaires, par rapport aux dispositions de la directive, ne concernaient que la Région flamande et qu'aucune mesure de transposition concernant la Région wallonne et la Région bruxelloise n'a été adoptée.

Par conséquent, la Commission, par l'avis motivé du 22 février 1985, notifié à la même date, a invité le gouvernement belge à adopter les mesures nécessaires dans un délai de deux mois.

Cet avis motivé est resté sans réponse. La Commission a eu toutefois connaissance de l'existence d'un arrêté de l'exécutif flamand, du 27 mars 1985, réglementant les opérations susceptibles de polluer les eaux souterraines dont l'entrée en vigueur (*Moniteur belge* du 20.7.1985) assurerait, selon la Commission, au moins pour l'essentiel, la transposition de la directive 80/68/CEE, dans la Région flamande. Mais faute de mesures en ce qui concerne les Régions wallonne et bruxelloise, elle a déposé le présent recours en manquement, le 7 janvier 1986.

2. La procédure écrite a suivi un cours normal. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

1. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

— condamner le royaume de Belgique aux dépens.

2. Le *gouvernement du royaume de Belgique* ne soumet pas de conclusions formelles à la Cour.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *Commission* invoque l'obligation générale des États membres, telle qu'elle découle des articles 189, alinéa 3, et 5, alinéa 1, du traité CEE, et ajoute l'obligation spécifique découlant de l'article 21, paragraphe 1, précité, de la directive 80/68/CEE. Elle soutient que le manquement reproché est établi faute de mesures de transposition concernant les Régions wallonne et bruxelloise.

2. Le *gouvernement belge* explique que le retard mis à la transposition de la directive est dû au fait que suite aux réformes institutionnelles du 8 août 1980 le pouvoir national s'est vu retirer des compétences en matières d'environnement au profit des régions, ce qui comportait la création et l'organisation de nouvelles institutions, mises en place consécutivement, telle la Région bruxelloise en 1985. Tout en soulignant que la directive 80/68/CEE est suffisamment transposée dans la Région flamande, il affirme, concernant la Région wallonne, qu'un projet de décret a été soumis à l'exécutif régional avant le 30 juin 1986 et qu'un projet d'arrêté royal est en voie d'élaboration pour ce qui est de la Région bruxelloise.

IV — Élément résultant de la procédure orale

A la procédure orale du 25 mars 1987, le gouvernement de la Belgique a indiqué que le décret concernant la Région wallonne a été approuvé par l'exécutif wallon et sera soumis au Conseil d'État et, ensuite, au conseil régional wallon, et à l'assemblée législative wallonne. Concernant la Région bruxelloise, le gouvernement de la Belgique a indiqué que l'arrêté royal annoncé est prêt et qu'il sera soumis également au Conseil d'État pour être, sauf difficulté, mis en vigueur au cours des prochains mois.

C. Kakouris
Juge rapporteur